

**RETURN RESPONSES TO:  
RETOURNER LES  
RÉPONSES À :**

Solinda Phan  
Specialiste d'approvisionnement |  
Supply Specialist  
Services partagés Canada | Shared  
Services Canada

Email Address | Courriel:  
ConsultationSPC.SSCConsultation@  
ssc-spc.gc.ca

**AMENDMENT TO INVITATION TO  
QUALIFY  
MODIFICATION DE L'INVITATION  
À SE QUALIFIER**

The referenced document is hereby  
revised; unless otherwise indicated, all  
other terms and conditions of the  
Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé;  
sauf indication contraire, les modalités de  
l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

This document contains a Security  
Requirement  
Ce document contient des exigences  
sécuritaires

**Issuing Office – Bureau de  
distribution**

SSC | SPC  
Procurement and Vendors Relationships | Achats et relations avec les fournisseurs  
Transformation Initiatives | Initiatives de transformation  
180 Kent St, 13th floor  
Ottawa, ON  
K1G 4A8

<b>Title - Sujet</b> Data Centre Server and Storage Infrastructure Infrastructure de serveur et de stockage pour les centres de données	
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> 10040747/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 007
<b>Client Reference No. – N° référence du client :</b> 14-20384-0	<b>Date</b> 24 octobre 2014
<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin</b> <b>on – le</b> 12 novembre 2014 <b>at – à</b> 23 :59	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à:</b> Solinda Phan	<b>Buyer Id – Id de l'acheteur</b> CAC
<b>Telephone No. – N° de téléphone :</b> 613-302-6895	
<b>Email - Courriel</b> ConsultationSPC.SSCConsultation@ssc-spc.gc.ca	
<b>Delivery required - Livraison exigée</b> See Herein / Voir aux présentes	
<b>Destination – of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination – des biens, services et construction :</b> See Herein / Voir aux présentes	

**LA PRÉSENTE MODIFICATION À L'INVITATION VISE À :**

Publier les réponses du Canada aux questions des répondants et à modifier l'invitation à se qualifier.

NOTA: À noter que les questions d'éclaircissement sont numérotées par ordre d'arrivée à SPC. Les répondants sont avisés que les questions et réponses ne seront pas nécessairement affichées par Achatsetventes dans l'ordre.

**Question 26 :**

Les exigences de qualification de la catégorie 1 ne sont pas claires et pourraient être interprétées de nombreuses façons. Plus particulièrement :

- Le point 2.4.1 stipule ce qui suit : « Une équipe de base n'est pas permise pour la catégorie 1 ». Une équipe de base est définie plus en détail comme un « maximum de trois entreprises [...] qui peuvent se regrouper pour former une équipe [...] ». Cette exigence sous-entend qu'une seule personne morale ou entreprise (c.-à-d. qui ne constitue pas une équipe) peut se qualifier pour la catégorie 1.
- Le point 5.3, Attestation du fabricant original de matériel (FEO), énonce ce qui suit : « Tout répondant qui n'est pas le fabricant original de matériel (FEO) [...] doit présenter une certification du FEO [...] », ce qui sous-entend que tout répondant qui n'est pas un fabricant original de matériel peut se qualifier en utilisant la certification appropriée du fabricant original. Autrement dit, un répondant qui n'est pas le fabricant original de matériel peut se qualifier pour la catégorie 1.
- L'exigence obligatoire en matière d'expérience O-01 de la pièce jointe 4.1.1 prévoit ce qui suit : « Le répondant doit avoir fabriqué, commercialisé, mis à l'essai, mis en œuvre et assuré la maintenance [...] », ce qui sous-entend que le répondant doit être le fabricant original de matériel pour se qualifier.

Ces exigences de qualification peuvent signifier que la catégorie 1 est limitée aux fabricants originaux de tous les systèmes de serveurs, de stockage, de réseautage et de sécurité pour l'infrastructure convergente, comme il est défini à l'annexe C. Si la qualification est limitée aux fabricants originaux de tous les éléments de l'infrastructure convergente, seules les entreprises comme HP, IBM et Dell peuvent se qualifier, tandis que les répondants potentiels proposant une infrastructure convergente, mais qui ne sont pas les fabricants originaux, comme EMC (entreprise de VCE) et NetApp sont automatiquement éliminés.

L'État pourrait-il confirmer que les répondants peuvent se qualifier pour la catégorie 1 s'ils ont « commercialisé, mis à l'essai, mis en œuvre et assuré la maintenance d'au moins deux des infrastructures indiquées ci-dessous, comme défini à l'annexe C [...] » (infrastructure convergente, serveurs autonomes, stockage) et qu'ils respectent toutes les autres exigences de qualification? Autrement dit, l'État pourrait-il supprimer l'exigence selon laquelle le répondant doit être un fabricant et préciser qu'un répondant qui n'est pas un fabricant peut également se qualifier pour la catégorie 1?

**Réponse 26 :**

Non, le Canada ne supprimera pas l'obligation d'être un fabricant de l'exigence obligatoire 4.1.1 O-01.

L'interprétation que la catégorie 1 est limitée uniquement aux FOM qui sont le seul fabricant de tous les serveurs, les systèmes de stockage, et des systèmes de réseau et de sécurité pour l'infrastructure convergente est incorrect.

Voir la modification 013.

**Question 37 :**

La question porte sur l'exigence obligatoire en matière d'expérience O-02 de la pièce jointe 4.1.1 – Catégorie 1, plus particulièrement le passage suivant : « [...] connectée à au moins dix réseaux client, et ce pour au moins 100 de ces infrastructures convergentes / architectures de référence [...] ».

Question : Cette exigence vise-t-elle à démontrer qu'au moins dix connexions réseau ont été installées pour chacune des dix organisations de référence? Vise-t-elle plutôt à garantir que le répondant peut démontrer son expérience relative aux infrastructures convergentes de référence déployées et connectées à dix réseaux uniques?

**Réponse 37 :**

Voir la modification 014.

**Question 40 :**

La question porte sur une partie de la définition du terme « serveurs virtuels », soit « est la propriété du fournisseur et gérée par celui-ci », qui se trouve à l'annexe C – Définition des termes à la page 33.

Question : Pouvez-vous préciser si Services partagés Canada souhaite que le répondant démontre qu'il gère entièrement le service? Autrement dit, veuillez indiquer où la ligne sera tracée entre les responsabilités de gestion du client et celles du répondant dans le cadre de l'évaluation de la qualification de ce dernier en fonction de son expérience.

**Réponse 40 :**

Pour les fins de l'invitation, le Canada exige que les répondants démontrent qu'ils ont la capacité de fournir l'infrastructure de soutien des serveurs virtuels, comme minimum, au niveau de la machine virtuelle. S'il vous plaît vous référer à la page 29, annexe B , 5 Matrice des responsabilités pour la délimitation des responsabilités

**Question 43 :**

a) Nous demandons respectueusement à Services partagés Canada de fournir aux répondants potentiels les modalités ayant force exécutoire pour tout contrat découlant du présent processus.

b) Services partagés Canada est-il en mesure d'indiquer si les modalités citées à la partie a) de la présente question seront négociables?

**Réponse 43 :**

Non, le Canada ne fournira pas de termes et conditions à ce stage car ils seront discutés lors de la phase d'EPE.

**Question 45 :**

a) Services partagés Canada accepterait-il de modifier la partie 5.5 g) afin de remplacer « restera en vigueur indéfiniment » par « restera en vigueur pendant trois ans, à compter de la date de soumission de la réponse »?

b) Services partagés Canada accepterait-il de modifier la partie 5.5 c) afin qu'elle indique ce qui suit : « L'information sensible comprend, mais pas exclusivement, les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, qu'ils aient été reçus verbalement, sous forme imprimée ou d'une autre façon ou qu'ils soient ou non considérés comme classifiés, exclusifs ou sensibles. »?

c) Services partagés Canada accepterait-il de modifier la partie 5.5 d) afin qu'elle indique ce qui suit : « Le répondant s'engage à ne pas reproduire, copier, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit, de l'information sensible à une autre personne que ses employés qui détiennent une cote de sécurité correspondant au niveau de sensibilité de l'information consultée, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Le répondant s'engage à aviser l'autorité contractante dans un délai raisonnable si

des personnes, autres que celles autorisées par le présent article, consultent à tout moment de l'information sensible. »?

- d) Services partagés Canada accepterait-il de modifier la partie 5.5 e) afin qu'elle indique ce qui suit : « Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou être détruite (dans le cas des copies papier), ou être supprimée (dans le cas des copies électroniques), au choix de l'autorité contractante, si celle-ci en fait la demande, dans les 30 jours suivant cette demande, à l'exception des copies se rapportant à de l'information sensible qu'il pourrait être nécessaire de conserver en raison de normes juridiques ou archivistiques, de normes comptables externes ou d'exigences réglementaires. »?
- e) Services partagés Canada accepterait-il de modifier la partie 5.5 f) afin qu'elle indique ce qui suit : « Le répondant est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divulgaration pourrait entraîner sa disqualification à la phase de l'invitation à se qualifier ou de la demande de propositions, ou une résiliation immédiate du contrat subséquent. Le répondant reconnaît aussi qu'un manquement à l'entente de non-divulgaration pourrait donner lieu à un examen de sa cote de sécurité et de son statut de répondant admissible pour d'autres besoins. »?

**Réponse 45 :**

Cette entente de non-divulgaration est reliée au processus de sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Puisque ce processus ne fait pas parti de la phase de l'invitation à se qualifier, le Canada retire donc la section 5.5.

Voir la modification 015.

**Question 47 :**

Exigence obligatoire en matière d'expérience O 02

« Le répondant doit avoir fourni des infrastructures de serveurs et de stockage qui ont été commercialisées, intégrées, mises à l'essai, maintenues et prises en charge dans le cadre d'une infrastructure convergente ou d'une architecture de référence, définies à l'annexe C, Définition des termes. Le répondant doit prouver comment son infrastructure a été déployée et connectée à au moins dix réseaux client, et ce pour au moins 100 de ces infrastructures convergentes / architectures de référence dans les trois années précédant la date de l'affichage de cette IQ. »

Veuillez confirmer que vous recherchez une référence unique comprenant plusieurs (10) infrastructures convergentes ou de référence connectées à un réseau d'au moins 10 clients.

**Réponse 47 :**

S'il vous plaît voir la réponse du Canada à la question 37, modification 014.

**Question 54 :**

Pièce jointe 4.1.3 – Catégorie 3 : Plateforme de contrôle de l'info-nuage Critères d'évaluation obligatoires  
Exigence obligatoire en matière d'expérience O 01

Le répondant ou les membres de son équipe de base doivent démontrer le déploiement, pour dix clients, de plateformes fonctionnelles de contrôle de l'info nuage, comme défini à l'annexe C – Définition de termes, au cours des trois dernières années précédant la date de clôture de cette IQ, en fonction de l'infrastructure de catégorie 1 décrite dans le présent document.

Question : L'exigence O 01 de la catégorie 1 exige de l'expérience relative à au moins deux des infrastructures suivantes :

- a) infrastructure convergente;
- b) serveurs autonomes;
- c) stockage.

SPC peut-il préciser si l'exigence obligatoire en matière d'expérience O 01 de la catégorie 3 peut s'appliquer à chacune des trois infrastructures visées par l'exigence O 01 de la catégorie 1 (infrastructure convergente, serveurs autonomes et stockage) ou à l'ensemble de celles-ci?

**Réponse 54 :**

Oui, le Canada acceptera une des trois infrastructures identifiées dans la catégorie 1 (O-01).

Voir la modification 13.

**Question 58 :**

Pièce jointe 4.1.1 – Catégorie 1 : L'infrastructure de stockage et de serveur, Critères d'évaluation obligatoires, Exigence obligatoire en matière d'expérience O 01 (page 41) : « Le répondant doit avoir fabriqué [...] au moins deux des infrastructures [...] ». Nous comprenons que le terme « fabriqué » ne signifie pas que le répondant doit être le fabricant original de matériel pour se qualifier à la catégorie 1.

**Réponse 58 :**

Le Canada n'est pas d'accord avec cette interprétation. Le fabricant est équivalent au FOM tel que défini à l'Annexe C - Définition des termes.

**Question 59 :**

Demandes de renseignements et commentaires – Conformément à la modification 004, le Canada a reporté la date de clôture au 12 novembre. Nous demandons respectueusement que la date limite de présentation des demandes de renseignements soit modifiée de la façon suivante :

La période de questions initiale pour les répondants prend fin 24 jours civils après la date de publication initiale de l'IQ, à 23 h 59, HAE.

**Réponse 59 :**

Non, le Canada ne prolongera plus la période de questions.

**Question 60 :**

Modification 004 – Ne s'applique pas à la version française de l'IQ.

**Réponse 60 :**

Le Canada confirme que la date de clôture de l'invitation est le 12 novembre 2014 à 23:59.

**Modification 013 :**

**A la page 41 de l'IQ, Pièce jointe 4.1.1 Catégorie 1 : L'infrastructure de stockage et de serveur  
Critères d'évaluation obligatoires, Exigence obligatoire en matière d'expérience O-01 :**

**Supprimez la sous-section entièrement.**

**Insérez :** Le répondant doit avoir fabriqué, commercialisé, mis à l'essai, mis en œuvre et assuré la maintenance d'au moins une des infrastructures indiquées ci-dessous, comme défini à l'annexe C – Définition des termes. Le répondant doit démontrer que cette expérience a été acquise au cours précédant la date de l'affichage de la présente IQ, en ce qui concerne cinq clients comptant chacun plus de 5 000 employés et deux centres de données ou plus qui consomment un minimum de 100 KVA pour faire fonctionner les infrastructures suivantes :

- (a) infrastructure convergente;
- (b) serveurs autonomes;
- (c) stockage.

Les répondants faisant preuve d'une expérience en ( b ) ou ( c ) doivent aussi démontrer comment soit ( b ) ou ( c ) est incorporé dans une infrastructure convergente telle que définie à l'annexe C - Définition des termes.

Trois de ces cinq clients doivent être situés au Canada et trois doivent être des clients du secteur public.

**Modification 014 :**

**A la page 41 de l'IQ, Pièce jointe 4.1.1 Catégorie 1 : L'infrastructure de stockage et de serveur  
Critères d'évaluation obligatoires, Exigence obligatoire en matière d'expérience O-02 :**

**Supprimez la sous-section entièrement.**

**Insérez :** Le répondant doit avoir fourni des infrastructures de serveurs ou de stockage qui ont été commercialisées, intégrées, mises à l'essai, maintenues et prises en charge dans le cadre d'une infrastructure convergente, telle que définie à l'annexe C, Définition des termes. Le répondant doit prouver comment son infrastructure a été déployée et connectée à au moins dix réseaux client indépendants, dans les trois années précédant la date de l'affichage de cette IQ.

**Modification 015 :**

**A la page 20 de l'IQ, section 5.5 Entente de non-divulgarion à intégrer à l'invitation à se qualifier :**

**Supprimez la sous-section entièrement.**